



Les pages n° 164 – 1 février 2024

La responsabilité, les dominos et la clôture

Au menu du jour : de la jurisprudence en matière de droit de la responsabilité, de droit judiciaire et de droit des biens.

Deux arrêts de la Cour de cassation viennent préciser d'une part la notion de préjudice économique permanent (la perte de revenus ou la nécessité de fournir des efforts accrus ne constituant que des manifestations de l'atteinte à la valeur économique de la personne lésée) et, d'autre part, la marge de manœuvre du juge dans le cadre de la mise en état, en ce qu'il peut déterminer qu'un délai supplémentaire ne servira qu'à répondre aux conclusions de l'adversaire.

En droit des biens, le juge de paix du canton de Gembloux vient de nous rappeler que, y compris dans l'application l'article 3.106 du Code civil (qui permet de faire supporter à un voisin une partie des frais d'une clôture mitoyenne), il faut raison garder.

Bonne lecture !

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

Judiciaire

Une partie à qui...

Une partie à qui plusieurs délais de conclusion sont octroyés peut-elle nécessairement profiter de tous ces délais ?

L'abandon, par la Cour de cassation¹, de la « théorie des dominos » donne à le penser, sous la réserve de l'hypothèse où le dépôt de conclusions « faussement additionnelles » serait constitutif d'une déloyauté procédurale. On enseigne en effet, au regard de cette jurisprudence désormais constante, qu'« une partie qui n'a pas conclu, ou a remis des conclusions tardives, est toujours autorisée à conclure si elle dispose encore de délais ultérieurs, sauf dans l'hypothèse où, ce faisant, elle manquerait au respect de la loyauté procédurale ».

Sans doute l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2023 mérite-t-il d'être mentionné, pour l'éclairage nouveau qu'il porte sur la question. La théorie des dominos reposait en effet sur (...) [Lire l'article complet](#)

Antoine Gillet

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau du Brabant wallon

Responsabilités

Le préjudice économique permanent : perte de capacité ou perte de revenus ?

Il est unanimement admis que le préjudice économique temporaire s'apprécie au regard de la profession exercée par la victime au moment de l'accident et qu'il consiste en une perte de revenus ainsi que, le cas échéant, dans l'accomplissement d'efforts accrus à compter de la reprise du travail. Qu'en est-il du préjudice économique permanent ?

En réponse au second moyen qui lui était soumis, la troisième chambre de la Cour de cassation rappelle, dans son arrêt du 27 novembre 2023, que le dommage matériel résultant d'une incapacité permanente de travail consiste en une diminution de la valeur économique de la victime sur le marché du travail.

Si cette définition n'est pas nouvelle, tout l'intérêt de l'arrêt du 27 novembre 2023 est de préciser que (...) [Lire l'article complet](#)

Nicolas Estienne

Collaborateur à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

Une clôture mitoyenne, oui, mais pas hors de prix !

Par décision du 5 décembre 2023, le juge de paix du canton de Gembloux a confirmé que l'article 3.106 du Code civil – qui permet d'imposer à un voisin l'érection d'une clôture mitoyenne à frais partagés et à parts égales à défaut d'une clôture privative déjà existante – n'offre pas au demandeur en édification de ladite clôture une liberté totale quant au choix du type de clôture et quant au coût de celle-ci.

Le magistrat se réfère directement aux (...) [Lire l'article complet](#)

Amandine Despret

Assistante à l'UCLouvain

[Consulter la décision](#)

